

ARRETE MUNICIPAL
Réglementant ou interdisant la baignade

Le Maire de la commune de STEINBOURG,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,
- Vu le Code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Considérant que les dangers et risques de noyade sont réels et pour des raisons de sécurité et sanitaires,
- Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE

Article 1

La baignade et plongée dans les rivières Zinsel et Zorn (ban communal de STEINBOURG) sont interdites au public.

Article 2

Les panneaux portant interdiction seront apposés.

Article 3

La baignade et plongée sont également interdites dans le canal de la Marne au Rhin, selon l'arrêté inter-préfectoral prenant effet le 1^{er} septembre 2014.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5

Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police municipale ou de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

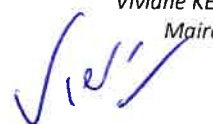
Article 7

Ampliation du présent arrêté sera destinée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saverne,
- à Monsieur le Commandant de bridage de gendarmerie de Saverne,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Saverne,
- à Monsieur le Président de l'AAPPMA de Steinbourg,
- à l'affichage et au classement.

STEINBOURG, le 29 juin 2022

Viviane KERN,
Maire



Notifié le :

- 6 JUIL. 2022

Affiché-Rendu exécutoire

le :

- 6 JUIL. 2022

Viviane KERN,
Maire

